

**Direction des déchets, des installations de
recherche et du cycle**

Société Ionisos
415 Allée des Frênes
69760 Limonest

Montrouge, le 3 juin 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Lettre de suite de l'inspection du 17 avril 2025 sur le thème du contrôle de la chaîne
d'approvisionnement

N° dossier : Inspection n° INSSN-DRC-2025-0381

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié relatif aux installations nucléaires de base
[3] Courrier de l'ASN CODEP-DEU-2018-021313 relatif à la prévention, la détection et le
traitement des fraudes
[4] Courrier DI/18/067/SN du 4 septembre 2018

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1]
concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection de vos services a été réalisée le
17 avril 2025 sur le thème du contrôle de la chaîne d'approvisionnement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui
en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 17 avril 2025 a porté sur le contrôle par sondage des dispositions mises en place pour respecter
les exigences associées à la fourniture de matériels ou composants d'EIP¹ destinés à vos INB ainsi qu'à la
surveillance exercée sur vos fournisseurs pour contrôler la chaîne d'approvisionnement. Elle a également abordé
succinctement le thème « prévention, détection et traitement du risque de Contrefaçons, Falsifications et
Suspensions de fraudes (CFS) ».

¹ EIP : élément important pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement.

Les inspecteurs ont tout d'abord analysé l'organisation mise en place pour la surveillance des AIP² chez les fournisseurs et leurs sous-traitants pour la fabrication des EIP des INB exploitées. Vous avez présenté à cette occasion le processus de sélection des fournisseurs d'EIP. Vous avez ensuite présenté le système de surveillance ainsi que la manière dont il est élaboré. Dans le cadre de cette surveillance, chez vos fournisseurs (de tout type de prestation ou matériel) et les sous-traitants de ces derniers vous avez précisé effectuer ponctuellement des audits. La surveillance à une fréquence régulière peut être ainsi retenue si des critères que vous avez définis sont remplis. Par sondage, les inspecteurs ont alors examiné les audits réalisés auprès de certains de vos fournisseurs et ils ont pu constater qu'aucun fournisseur qui participe à la réalisation d'un EIP ou d'une AIP ne fait l'objet d'un classement critique avec suivi périodique. Vous n'avez, par ailleurs, jamais réalisé de surveillance sur un sous-traitant de vos fournisseurs.

L'inspection s'est poursuivie par une analyse des actions que vous avez mises en place en réponse au courrier du 15 mai 2018 [3] relatif aux mesures de prévention, de détection et de traitement des CFS à mettre en œuvre chez les exploitants nucléaire. Les inspecteurs ont ainsi pu remarquer que contrairement à votre engagement [4], vous n'avez réalisé qu'une seule campagne de sensibilisation vis-à-vis du risque de CFS depuis 2018.

Les inspecteurs considèrent que des évolutions de votre organisation concernant le contrôle de la chaîne d'approvisionnement sont nécessaires. Des précisions supplémentaires sont également attendues. Elles font l'objet des demandes spécifiques.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

L'article 2.2.2 de l'arrêté dit « INB » [2] dispose que « *l'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs une surveillance lui permettant de s'assurer :*

- *qu'ils appliquent sa politique mentionnée à l'article 2.3.1 et qui leur a été communiquée en application de l'article 2.3.2 ;*
- *que les opérations qu'ils réalisent, ou que les biens ou services qu'ils fournissent, respectent les exigences définies ;*
- *qu'ils respectent les dispositions mentionnées à l'article 2.2.1. »*

Liste des fournisseurs participant à la conception et la fabrication de vos EIP

² AIP : activité importante pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement.

Afin d'assurer correctement cette surveillance, l'exploitant doit identifier les sociétés qui interviennent dans l'approvisionnement de ses EIP.

Or, lors de la présente inspection, vos représentants n'ont pas été en mesure de présenter une liste stabilisée de tous les fournisseurs participant à la conception et la fabrication de vos EIP, que ce soit à l'échelle du groupe ou à l'échelle des différentes INB que vous exploitez.

Demande I.1 : Compléter, et transmettre à l'ASNR, la liste des intervenants extérieurs qui interviennent sur la fourniture d'EIP pour l'ensemble des INB exploitées par Ionisos.

Surveillance des fournisseurs d'EIP

Vous avez présenté votre organisation et le processus de sélection de vos fournisseurs. Vous précisez en particulier communiquer systématiquement votre politique en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement. Néanmoins, les inspecteurs ont constaté qu'au cours du processus de sélection de vos fournisseurs, vous transmettiez un questionnaire dans lequel vous demandiez l'autorisation pour pouvoir effectuer un contrôle.

L'ASNR rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article 2.2.2 précité l'exploitant doit assurer une surveillance de l'ensemble des AIP réalisées par les fournisseurs d'EIP, quel que soit le niveau de sous-traitance.

De même, l'ASNR assure, en vertu de l'article L. 592-22 du code de l'environnement, « *le contrôle du respect des règles générales et des prescriptions particulières dans ses domaines de compétence* ». Dès lors qu'un matériel est identifié comme EIP, les dispositions réglementaires de l'arrêté dit « INB » [2] sont applicables. A ce titre l'ASNR est susceptible de pouvoir exercer un contrôle des exploitants nucléaires au travers de leur chaîne d'approvisionnement, c'est-à-dire à l'ensemble des fournisseurs ou sous-traitants participant à une AIP ou à un EIP.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que les exigences associées au classement dit « critique » que vous avez définies à des fins de contrôles et d'audits de vos fournisseurs sont insuffisants. En particulier, la participation à l'approvisionnement d'EIP n'a pas de conséquences sur la réalisation d'un contrôle et de sa fréquence.

En effet, les fournisseurs d'EIP ne sont pas systématiquement soumis à un audit avec une fréquence périodique, et aucun n'a, au cours des dernières années, fait l'objet d'un audit particulier. De plus, vous avez indiqué [4] qu'une surveillance renforcée était exercée sur les intervenants extérieurs ayant un impact potentiel sur les EIP mais les dispositions de surveillance contrôlées par sondage lors de l'inspection n'ont pas permis de vérifier que cette pratique était mise en œuvre.

Demande II.1 : Compléter votre programme de surveillance de vos fournisseurs afin que celui-ci inclut une surveillance dédiée des fournisseurs d'EIP. En particulier, tout fournisseur d'EIP devrait avoir des exigences de surveillance équivalentes aux fournisseurs classés « critiques » avec suivi périodique.

Demande II.2 : Inclure dans vos contrats avec vos fournisseurs d'EIP, notamment lorsqu'ils sont localisés hors de France, que l'autorité de contrôle est susceptible d'effectuer un contrôle in situ de la chaîne d'approvisionnement selon le régime INB.

Prévention des risques CFS

Les inspecteurs ont abordé la thématique des CFS, notamment la réponse apportée [4] au courrier [3]. Les inspecteurs ont relevé qu'une campagne de sensibilisation aux risques CFS avait été réalisée avant la fin d'année 2018, et que cette sensibilisation devait intervenir périodiquement. Toutefois, cette sensibilisation n'a pas été renouvelé depuis 2018.

Par ailleurs, les inspecteurs ont également constaté que vous avez développé un système de recueil et de traitement des signalements (LEAD-P-022). Toutefois, votre système n'inclut pas de moyens de signalement directement à l'ASNR via son site Internet des cas de suspicions de CFS.

Demande II.3 : Effectuer une nouvelle sensibilisation aux risques CFS, en définir la périodicité et en assurer le suivi.

Demande II.4 : Inclure dans votre système de prévention des risques CFS, la possibilité pour toute personne sensibilisée de pouvoir signaler à l'ASNR toute suspicion de cas de CFS.

Définition des exigences définies (ED) des EIP

Les inspecteurs ont analysé par sondage les EIP et leurs ED associées. Ils ont notamment constaté que la définition de certaines ED était insuffisamment précise. L'ASNR rappelle que les ED doivent pouvoir être vérifiées.

En particulier, les inspecteurs ont relevé qu'il était indiqué, pour les ED associées à l'enveloppe inox des sources scellées pour le site de Pouzauges, « à ajouter » pour le critère de tenue mécanique de cet EIP.

Demande II.5 : Vérifier les ED de vos EIP, en particulier vérifier que les ED sont contrôlables. Le cas échéant, mettre à jour et transmettre vos listes d'EIP et de leurs ED associées.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Implantation d'un nouvel irradiateur

Observation III.1 : Vos représentants ont partagé l'état d'avancement du projet d'extension de l'INB n° 68 portant sur l'implantation d'un nouvel irradiateur (D7) et l'interface prévue du projet avec le maître d'œuvre. L'ASNR

rappelle que le projet D7 devra répondre aux exigences du régime INB et que, par conséquent, il vous appartiendra d'exercer une surveillance appropriée et de vous assurer d'une qualification appropriée des EIP associés.

*
**

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur adjoint des déchets, des installations de
recherche et du cycle,

Signé

Bastien DION